

N° AT-CMA-O-2023-128

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 971, D 971G, D 971E3, D 971E3G et D 971J9, communes de Bricqueville-la-Blouette, Saint-Pierre-de-Coutances et Orval-sur-Sienne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'ATD-CMA-O en date du 28/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux le 04/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de signalisation, sur les :

- D 971 du PR 27+0203 au PR 24+0865
- D 971G du PR27+0179 au PR0
- D 971 du PR 24+0870 au PR 26+0923
- D 971G du PR0+0006 au PR26+0920

, sur le territoire des communes de Bricqueville-la-Blouette, Saint-Pierre-de-Coutances et Orval-sur-Sienne, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules, le 04/04/2023.

Considérant que pendant les travaux de signalisation dans le sens saint lô vers granville , sur la :

- D 971 du PR 27+0203 au PR 24+0865 (Bricqueville-la-Blouette, Saint-Pierre-de-Coutances et Orval-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 971G du PR27+0179 au PR0 (Saint-Pierre-de-Coutances, Orval-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération

, la circulation sera réglementée suivant le schéma F 231a du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur les D 971 du PR 27+0203 au PR 24+0877 (Bricqueville-la-Blouette, Saint-Pierre-de-Coutances et Orval-sur-Sienne) situés hors agglomération et D 971G du PR27+0221 au PR0+0002 (Saint-Pierre-de-Coutances, Orval-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION

Le 04/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules dans le sens Saint Lô vers Granville. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 971, D 971G, D 971b9, D 20 et D 971E3.

Article 3 : Le 04/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D 971 du PR 24+0866 au PR 26+0921 (Bricqueville-la-Blouette, Saint-Pierre-de-Coutances et Orval-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 971G du PR0 au PR26+0919 (Saint-Pierre-de-Coutances, Orval-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération
- D 971 au PR24+0874 (Orval-sur-Sienne) situé hors agglomération
- D 971E3 au PR0+0007 (Orval-sur-Sienne) situé hors agglomération
- D 971E3G au PR0 (Orval-sur-Sienne) situé hors agglomération
- D 971G au PR0+0009 (Orval-sur-Sienne) situé hors agglomération
- D 971J9 au PR0+0126 (Orval-sur-Sienne) situé hors agglomération

Article 4 : DEVIATION

Le 04/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules dans le sens Granville vers Saint Lô. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 971E3, D 20, D 971b7 et D 971b8.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

Signé électroniquement par :
Caroline Calipel
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Responsable d'agence -
ATD centre Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Bricqueville-la-Blouette
- . Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Coutances
- . Monsieur le Maire d'Orval-sur-Sienne
- . Monsieur Pierre Marquant (ATD-CMA-O)

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

Plan de déviation

Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.